

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE BELGE DE RABAT : APE-EBR**

## **TITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET & DUREE**

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE :**

Il est formé entre les parents d'élèves qui adhèrent aux présents statuts, une association à but non lucratif et ce conformément aux dispositions du dahir du 15 Novembre 1958 (N° 1.58.376), réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 10 Avril 1973 (N° 1.73.283) et ceux qui le complètent.

L'association prend la dénomination : « **Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Belge de Rabat** » dont l'acronyme est « **APE – EBR** »

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège social de l'Association est sis au 94, rue Azzouza – 10210 Rabat (Beausite). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité exécutif de l'Association.

### **ARTICLE 3 : OBJET :**

L'association a pour objet de :

1. Rassembler et organiser l'ensemble des parents et autres responsables légaux d'élèves régulièrement inscrits à l'EBM Wallonie-Bruxelles – Etablissements Scolaires Belges au Maroc – Programme d'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ecole Belge de Rabat™ (désigné « l'établissement » ci-après);
2. Organiser, au moins une fois par an, une assemblée générale des parents;
3. Organiser des réunions de parents afin de débattre notamment des questions soulevées au Conseil de Participation ;
4. Assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves de l'établissement et leurs éventuels organismes représentatifs ;
5. Susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'établissement scolaire de leur enfant ;
6. Recueillir les vœux, observations, réclamations exprimées par les parents d'élèves et y donner suite;
7. Inscrire ses actions dans l'objectif d'un meilleur épanouissement des élèves,

- dans le respect et droits et obligations de chacun ;
8. D'émettre d'initiative des avis et / ou des propositions aux acteurs concernés ;
  9. Promouvoir les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées et susceptibles de favoriser l'activité de l'Etablissement ;
  10. D'entretenir des relations avec toute association et organismes nationaux et internationaux ou autres ayants des objectifs ou des activités similaires ;

Les manifestations à caractère politique, commercial ou religieux sont strictement interdites au sein de l'Association.

#### **ARTICLE 4 : DUREE :**

La durée de l'Association est illimitée. L'Association est liée à l'existence de l'Etablissement.

### **TITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION, DEMISSION ET RADIATION, COTISATION**

#### **ARTICLE 5 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

L'Association n'est composée que de parents (pères et mères) et autres responsables légaux (tuteurs) des élèves régulièrement inscrits dans l'Etablissement.

Tout parent ou autre personne légalement responsable, dont au moins un enfant fréquente l'école, est membre de droit de l'Association de Parents.

Le présent statut s'impose aux parents ou autre personne légalement responsable de la présente Association de Parents. Tout parent ou personne légalement responsable qui ne souhaite pas être sollicité par l'Association doit en informer, par écrit, le Bureau Exécutif.

Chaque parent désirant être plus actif peut le signaler auprès du Bureau Exécutif.

#### **ARTICLE 6 : MEMBRE D'HONNEUR**

Le Bureau Exécutif peut inviter à l'Assemblée Générale et à ses réunions toute personne extérieure qui pourrait l'aider dans ses missions. Ces personnes auront le titre de collaborateur extérieur et n'auront pas la qualité de membre. En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative seulement.

## **ARTICLE 7 : DEMISSION ET RADIATION**

Tout parent ou responsable légal d'élève(s) perd sa qualité de membre suite à la fin de la fréquentation scolaire du ou des enfant(s) ou de sa démission de l'Association. Aucun parent d'élève régulièrement inscrit dans l'Etablissement ne peut être exclu ou radié de l'Association.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Une cotisation volontaire peut être demandée. Si tel est le cas, la cotisation est fixée à 200 dirhams par famille et par année scolaire. Le non-paiement de cette cotisation ne peut en aucun cas entraîner de sanctions ou de restriction des droits.

L'Association est financièrement indépendante de l'Etablissement.

Les montants récoltés par les activités de l'Association doivent être réaffectés aux activités de l'Association ou aux projets planifiés conjointement avec l'établissement scolaire dont elle relève.

Les ressources de l'association proviennent des cotisations volontaires versées par les membres dont le montant est fixé par les statuts, participations aux frais d'évènements organisés par l'association, dons, subventions et autres ressources éventuelles qui lui sont accordés par la loi.

## **TITRE III : ADMINISTRATION, COMITE EXECUTIF, POUVOIRS, ROLES, COMMUNICATION ET CANAUX**

### **ARTICLE 9 : CONSTITUTION DU COMITÉ EXECUTIF**

L'Association est administrée par un comité exécutif de maximum onze (11) membres. Les membres du comité exécutif sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. La constitution ou le renouvellement du comité est précédé d'un appel général aux candidatures.

Pour garantir l'indépendance des débats au sein du Comité, ne peuvent être membres du Comité exécutif:

- Les membres du Pouvoir Organisateur ;
- Les membres de la Direction ;
- Les membres du personnel pédagogique et technique ;
- Les membres du personnel des sociétés sous-traitantes ;
- Tout autre membre du personnel de l'école ou du Pouvoir Organisateur ;

ainsi que leurs conjoints.

### **ARTICLE 10 : ELECTIONS DU PRÉSIDENT**

Le/la président(e) de l'association est élu(e) par les membres de l'Association rassemblés en Assemblée Générale.

### **ARTICLE 11 : ELECTIONS DES MEMBRES DU CoPa**

Le Conseil de participation (CoPa) de l'Etablissement est composé de représentants des parents démocratiquement élus par une assemblée générale des parents d'élèves régulièrement inscrits. Les membres de l'association pourront être proposés comme candidat(s).

Les représentants des parents membres effectifs du Conseil de Participation de l'établissement sont membres de droit du comité exécutif de l'association, au rang de conseiller, à moins qu'ils ne se présentent pour une autre fonction au suffrage de l'Assemblée Générale de l'Association.

### **ARTICLE 12 : DUREE**

Les membres du comité exécutif sont élus pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable 1 fois dans la même fonction.

### **ARTICLE 13 : EXCLUSION**

Le comité exécutif peut décider l'exclusion de l'un de ses membres pour manquement grave aux engagements et aux règles déontologiques prévus par le Règlement Intérieur de l'Association.

L'exclusion doit être décidée à la majorité des 3/4 des membres du Comité exécutif, après avoir dûment convoqué et entendu ledit membre.

Cette exclusion et les motivations doivent être portées dans la huitaine à la connaissance des membres de l'Association.

Le membre du comité exécutif exclu reste membre de droit de l'association.

#### **ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU COMITE EXECUTIF**

Les modalités de fonctionnement du comité exécutif seront fixées par le règlement intérieur de l'Association. Il élit en son sein les instances suivantes :

- ❖ Vice-président(e)
- ❖ Secrétaire Général(e),
- ❖ Trésorier(e),
- ❖ Trésorier(e) adjoint,
- ❖ Conseiller

Le(la) Président(e) ne peut pas cumuler son mandat avec celui de Secrétaire Général(e) ou Trésorier(e).

Le comité exécutif fait rapport de sa gestion de l'association à l'occasion de l'AG annuelle des membres.

En cas de congés, le Comité exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 15 : REUNIONS DU COMITÉ EXECUTIF**

Le Comité exécutif se réunit dans les conditions et selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Comité exécutif publie des comptes rendus à destination des membres selon les modalités fixées par les textes et décrets régissant le fonctionnement des associations de parents d'élèves.

#### **ARTICLE 16 : GRATUITE DU MANDAT**

Les membres du Comité exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord du Comité exécutif.

## **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU COMITÉ EXECUTIF**

Le Comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le comité exécutif délibère et vote ces actes à la majorité simple (50%+1).

Il surveille la gestion des membres du Comité et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes, dans les conditions et selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

- Élabore et approuve le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Propose à l'Assemblée Générale annuelle la cotisation annuelle volontaire
- Autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèques ;
- Arrête le montant des remboursements des frais engagés par les membres du Comité exécutif ;
- Et peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **ARTICLE 18 : ROLE DES MEMBRES DU COMITÉ EXECUTIF**

### **Président(e) :**

Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Il est le porte-parole du comité exécutif qui, lui, prend les décisions de façon collégiale.

Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Il (elle) a la qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, sur autorisation du Comité exécutif.

En cas d'empêchement, il (elle) est remplacé par le (la) Vice-Président(e), et en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(e), par le membre le plus ancien ou par tout autre membre du Comité exécutif spécialement délégué par ce dernier à cet effet.

Dans le cas où la vacance dure plus de trois (03) mois, le nouveau président est nommé au sein du comité exécutif.

### **Secrétaire Général(e) :**

Le(la) Secrétaire Général(e) est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il(elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure leur diffusion auprès des membres lorsque nécessaire ainsi que l'exécution des formalités prescrites.

Il(elle) tient la liste actualisée des membres de l'Association et des membres des différents sous-comités et commissions.

### **Trésorier(e) :**

Le(la) Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il(elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du (de la) Président(e).

Il(elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au Comité d'Ethique et à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE 19 : COMMUNICATION ET CANAUX**

La communication sera menée en langue française.

Les décisions ou informations officielles certifiées émanant de l'association sont véhiculées par tout moyen jugé recevable afin de faciliter la diffusion.

## **TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES, PROCES VERBAUX, DISSOLUTION, REGLEMENTS, FORMALITES**

### **ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les membres de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours (15) à l'avance par affichage dans l'Etablissement et selon les modalités fixées par le Décret 30-04-2009 de la Communauté Française ou tout autre texte fixant le fonctionnement des Association de Parents d'Elèves.

Les convocations indiquent le lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Afin que l'Assemblée Générale puisse avoir lieu, le quorum de 50%+1 des membres doit être atteint.

Si le quorum n'est pas atteint suite à la première convocation, une autre réunion de l'Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours par tous les moyens de communication reconnus (affichage, convocation individuelle, smartschool,...). Cette réunion de l'Assemblée Générale se tient par les membres présents. L'assemblée Générale peut être tenue en présentiel, en distanciel ou par correspondance lorsque les conditions l'exigent.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation transmise par le u directeur d'établissement à la requête du Comité exécutif. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du comité exécutif.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Les membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ne peuvent pas cumuler plus de deux procurations d'autres membres voulant se faire représenter.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Comité exécutif.

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui du Comité exécutif.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité exécutif et sur la situation financière et morale de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus au comité exécutif pour sa gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Comité exécutif ou à certains membres du Comité toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires sont insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité exécutif, soit par le quart des membres présents.

L'Assemblée Générale constitutive vote à la majorité les statuts régissant l'association.

### **ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts ou sur la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Chef d'Etablissement à la demande du Comité exécutif ou sur la demande du 1/4 au moins de ses membres. Dans ce cas, lesdits membres précisent l'ordre du jour de l'Assemblée à convoquer, l'exposé de motifs et les projets de résolutions à soumettre au vote. Cette demande doit parvenir au Comité exécutif quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Le Comité exécutif est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, lorsqu'il reçoit une telle demande selon, les procédures et les formalités précitées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres adhérents.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Les membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent pas cumuler plus de deux procurations d'autres membres voulant se faire présenter.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Cette réunion de l'Assemblée Générale se tient par les membres présents.

## **ARTICLE 22 : PROCES VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont rédigés sur des feuilles mobiles numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur et signés par le (la) Président(e) et l'ensemble des membres du Comité présents à la délibération.

Les procès-verbaux sont transmis dans un délai de quinze (15) jours aux membres utilisant tout moyen reconnu comme outil de communication de l'Etablissement vis-à-vis des parents d'élèves.

## **ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires externes chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

## **ARTICLE 24: REGLEMENTS**

Le Règlement Intérieur est adopté par le Comité exécutif, **en adéquation avec les statuts de l'association.**

Le règlement intérieur fixe, notamment :

- 1/ Le fonctionnement du Comité exécutif ;
- 2/ L'élection et le fonctionnement du Comité ;
- 3/ La délégation des pouvoirs aux membres du Comité ;
- 4/ La création et le fonctionnement des commissions ;
- 5/ Les règles de communication avec les parents ;
- 6/ Les engagements et les règles déontologiques applicables aux membres du Comité exécutif, et aux représentants relevant de l'Association au sein des différents conseils de l'Etablissement.

Le Comité se charge de la diffusion du Règlement Intérieur (lors de son adoption et

lors de toute modification ultérieure) auprès des membres utilisant tout moyen reconnu comme outil de communication de l'Etablissement vis-à-vis des parents d'élèves.

## **ARTICLE 25 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le(la) Président(e), au nom du Comité exécutif, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et ceux destinés au dépôt légal.

Fait à Rabat, le 23 Janvier 2022.